

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2020

DÉSHÉRENCE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE - (N° 3112)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de clarté et de lisibilité, les obligations pesant directement sur les gestionnaires sont reportées dans les codes concernés et pourront par ailleurs faire l'objet de contrôle par les autorités de contrôle compétentes.

La modification du code des assurances permet de couvrir les entreprises d'assurances, les organismes de retraite professionnelle supplémentaire en application de l'article L. 381-4 du code des assurances, et les institutions de prévoyance et unions en application de l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale; celle du code de la mutualité les mutuelles et unions ; celle du code monétaire et financier les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.